

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Notifications du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant les adhésions de la Belgique et de la Suisse aux textes de Londres des Actes de l'Union (du 24 octobre 1939), p. 165.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **GRANDE-BRETAGNE.** I. Loi contenant les dispositions spéciales en matière de brevets, dessins, droit d'auteur et marques nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre (2 & 3 Geo. 6, ch. 107, du 21 septembre 1939), p. 165. — II. Ordonnance concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 7 septembre 1939), p. 168. — III. Règlement concernant les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques en temps de guerre (n° 1375, du 26 septembre 1939), p. 168. — IV. Prescriptions relatives à la procédure en matière de brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 6 octobre 1939), p. 170. — **PALESTINE.** Ordonnance concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (du 25 octobre 1939), p. 171. — B. Législation ordinaire. **BELGIQUE.** Publication d'appellation d'origine effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 19 octobre 1939), p. 171. — **FRANCE.** I. Décret relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention (du 29 juillet 1939), p. 171. — II. Décret portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 13 octobre 1939), p. 172. — III. Décret por-

tant nomination de directeurs au Centre national de recherche scientifique (du 26 octobre 1939), p. 172. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Loi portant modification de certaines dispositions des lois sur les brevets de 1907/1938 relatives aux délais (du 13 juillet 1939), p. 172. — II. Loi sur les brevets et les dessins (texte codifié de 1907/1939), *première partie*, p. 173. — **SUISSE.** Loi fédérale concernant la protection des marques, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (texte codifié des 26 septembre 1890/22 juin 1939), p. 179.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FINLANDE.** Ordonnance et avis concernant l'indication de provenance des produits importés (du 30 décembre 1938), p. 182.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la révision de la loi suisse sur les marques, p. 182.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La législation et la jurisprudence en matière de marques, nom commercial et concurrence déloyale, de 1934 à 1938, p. 184.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Appellation d'origine. Vin d'Anjou (« Quarts de Chaume »). Usages locaux, loyaux et constants. Caractère de ces usages, p. 188. — **ITALIE.** Marques verbales. Nom indiquant le produit. Marque non valable. Produit connu. Mise dans le commerce d'un produit portant le même nom, mais composé d'autres substances. Concurrence déloyale, p. 188.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (F. et I. Foa; G. Hoff), p. 188. — Publications périodiques, p. 188.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

NOTIFICATIONS

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT LES ADHÉSIONS DE LA BELGIQUE ET DE LA SUISSE AUX TEXTES DE LONDRES DES ACTES DE L'UNION (Du 24 octobre 1939.)

Le Département politique fédéral a notifié aux Gouvernements des pays de l'Union, en date du 24 octobre 1939, que la Belgique et la Suisse ont adhéré aux textes de Londres de la Convention d'Union, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, et que la Suisse a adhéré, en outre, au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Aux termes des articles 16 de la Convention et 11, 22 et 5 des Arrangements

précités, lesdites adhésions produiront leurs effets un mois après la notification faite par le Gouvernement suisse, c'est-à-dire dès le 24 novembre 1939.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

GRANDE-BRETAGNE

I

LOI

CONTENANT LES DISPOSITIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS, DROIT D'AUTEUR ET MARQUES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À TOUTE SITUATION RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE GUERRE

(2 & 3 Geo. 6, ch. 107, du 21 septembre 1939.)⁽¹⁾

1. — (1) Nonobstant les dispositions de la section 1 du *Trading with the Ene-*

(1) Communication de l'Administration britannique. Le titre abrégé officiel de la loi est *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act, 1939*.

my Act, 1939 ⁽¹⁾, ou toute disposition législative concernant les rapports ou le commerce avec l'ennemi ou au profit de l'ennemi, ni une licence portant sur un brevet, sur l'application d'un dessin enregistré ou sur un droit d'auteur, ni un contrat passé à ce sujet ne sera frappé d'invalidité pour le motif que le propriétaire, le possesseur ou toute autre personne intéressée sont des ennemis, à condition qu'il s'agisse d'une licence qui eût été valable, en faveur d'une personne résidant dans le Royaume-Uni ou dans l'Île de Man, si ni le propriétaire du brevet ou du dessin enregistré, ni le titulaire du droit d'auteur, ni une autre personne intéressée n'avaient été des ennemis.

Toutefois, rien dans la présente section :

a) ne rendra valable la délivrance ou la cession d'une licence de la nature précitée ou un contrat portant sur celle-ci, si la délivrance, la cession ou le contrat ont lieu durant l'existence de l'état de guerre et sont contraires à la loi en vertu des disposi-

(1) Loi concernant le commerce avec l'ennemi, que nous ne possédons pas.